

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 12 août 1986.

Monsieur le Ministre
de la Sécurité Sociale

26, rue Zithe

2763 LUXEMBOURG

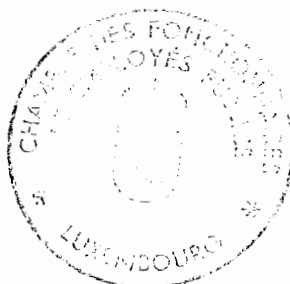
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 29 juillet 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour les employés publics statutaires de l'office des assurances sociales briguant un emploi dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18, alinéa premier, du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, tel qu'il a été rendu applicable aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale par règlement grand-ducal du 31 mars 1980.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour les employés publics statutaires de l'office des assurances sociales briguant un emploi dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18, alinéa premier, du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, tel qu'il a été rendu applicable aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale par règlement grand-ducal du 31 mars 1980

Par dépêche du 29 juillet 1986, référence 2111.1-1420, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de fixer la matière de l'examen de contrôle auquel doivent se soumettre les employés publics statutaires de l'Office des assurances sociales briguant un emploi dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien, ceci en exécution de l'article 18, paragraphe premier, du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 concernant la carrière ouverte. Le champ d'application de ce règlement a en effet été étendu aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale par règlement grand-ducal du 31 mars 1980.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation à présenter en ce qui concerne le but du projet. Elle fait cependant remarquer qu'il y a lieu de corriger la première phrase du deuxième alinéa du commentaire qui accompagne le projet et qui définit l'objet du règlement comme suit: "... fixer la matière des employés publics ...". Par ailleurs, l'intitulé du projet devrait se référer non à l'alinéa premier de l'article 18 du règlement de 1979 mais au paragraphe premier.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre émet donc un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 août 1986.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

